

- e) L'article 5 ne s'applique pas à une personne qui réside au Canada en ce qui a trait à une pension aux termes de la législation allemande qui régit l'invalidité professionnelle, l'invalidité générale ou la réduction de la capacité de travail rémunéré en tant que mineur, si l'invalidité professionnelle, l'invalidité générale ou la réduction de la capacité de travail rémunéré en tant que mineur n'est pas causée uniquement par l'état de santé de ladite personne.
- f) Relativement à la législation du Canada, l'article 5 s'applique également aux personnes spécifiées à l'alinéa e) de l'article 3.

5. Relativement aux articles 6, 7 et 8 de l'Accord:

Les articles 6, 7 et 8 sont applicables, le cas échéant, aux personnes qui, n'étant pas travailleurs salariés, sont cependant assujetties à la législation visée à l'article 2(1)a).

6. Relativement à l'article 7 de l'Accord:

L'article 7 est également applicable lorsque le travailleur a été envoyé dans l'autre État contractant avant l'entrée en vigueur de l'Accord. Dans ce cas, la période de soixante mois civils est comptée à partir de la date de l'entrée en vigueur.

7. Relativement à l'article 9 de l'Accord:

a) Lorsqu'un ressortissant allemand est occupé sur le territoire du Canada au service du gouvernement ou d'un autre employeur du secteur public de la République fédérale d'Allemagne, la législation allemande est applicable pour la durée de cet emploi, tout comme si c'était un emploi sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, sauf si, selon l'article 9, la législation du Canada est applicable.

b) Pour ce qui est des personnes déjà en fonction à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord, le délai prévu à l'article 9(2) commence à cette date.

c) L'article 9 de l'Accord, ainsi que les alinéas a) et b) ci-dessus, sont également applicables à une personne qui est employée comme domestique privé d'un membre ou d'un employé d'une représentation officielle allemande au Canada.

8. Relativement à l'article 10 de l'Accord:

a) Pour la République fédérale d'Allemagne, toute personne qui n'est pas occupée sur son territoire est réputée être occupée dans le lieu de son dernier emploi précédent. Si elle n'était pas précédemment occupée sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, elle est réputée être occupée dans le lieu où se trouve le siège de l'autorité compétente allemande.

b) La prolongation de l'application des dispositions de l'article 7 peut être demandée, selon les dispositions de l'article 10, lorsque la durée de l'emploi dans l'autre État contractant dépasse soixante mois civils.